



DEPARTEMENT DU DOUBS
CANTON DE BAVANS
MAIRIE DE PRESENTEVILLERS 25550
E-mail : mairie.presentevillers@wanadoo.fr
TEL 03.81.92.35.24 FAX 03.81.92.39.89



ARRETE MUNICIPAL
N° 01 / 2018
Du 27 Décembre 2018
Réglementant la circulation sur le
CHEMIN COMMUNAL dit CHEMIN du SAINANS

LE MAIRE de PRESENTEVILLERS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin communal dénommé **chemin du Sainans**

Considérant que la circulation de **tous les véhicules à moteurs** sur le chemin communal dénommé **chemin du Sainans** est de nature à :

- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains ;
- compromettre la qualité de l'air ;
- détériorer la chaussée ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin communal dénommé chemin du Sainans sur la section comprise entre la parcelle cadastrée A432 et la limite communale Présentevillers-Dung

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules d'entretien et d'exploitation des services de la commune de PRESENTEVILLERS et de l'ONF, ainsi que les véhicules d'urgence et de secours est autorisée.

Sont également tolérés à circuler à très faible allure (inférieure à 20 km/h) :

- Les entreprises, les affouagistes, les exploitants forestiers et leurs sous-traitants motorisés qui interviennent pour le compte de la commune de PRESENTEVILLERS pour des opérations d'affouage, de débardage et d'entretien du domaine forestier.
- Tout utilisateur public ou privé motorisé qui interviendrait dans le cadre de l'exploitation et l'entretien des parcelles riveraines et des réseaux.
- Dans tous les cas de figure, les usagers motorisés qui sont autorisés à emprunter cette voie sont entièrement responsables de la sécurité de leurs déplacements. En conséquence, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer voire supprimer la gêne occasionnée aux usagers de la voie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de Présentevillers

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Présentevillers

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Présentevillers
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bavans
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Présentevillers,
le 27 décembre 2018
Le Maire,

